



**Délibération n°2024-160**

Date de la convocation : 4 décembre 2024

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 45 |
| Nombre de conseillers présents :    | 36 |
| Nombre de conseillers votants :     | 39 |
| - dont « pour » :                   | 39 |
| - dont « contre » :                 | 0  |
| - dont « abstention » :             | 0  |

**Objet : Fixation du montant prévisionnel des attributions de compensation au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Le mardi 10 décembre 2024 à 18h45**

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents :** Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie José SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE,

**Suppléants :** Delphine DAUBIAN, Luc DE MONSABERT

**Étaient excusés :** Rachel DURQUETY, Francis LAHILLADE, Guy BAUBION BROYE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

**Procurations :** Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Sophie DISCAZAUX à Alain DIOT,

**Absents :** Roland DUCAMP, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON,

**Secrétaire de séance :** Jean-Luc SEMACOY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

VU les statuts de la communauté de communes

VU la délibération n°2024-117 en date du 03 octobre 2023 fixant le montant définitif des attributions de compensation à compter de 2023 et jusqu'à toute modification dans le périmètre des compétences entraînant un transfert de charges.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de



compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Considérant qu'il n'y a eu aucune modification depuis la délibération susvisée

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'à la prochaine modification du périmètre d'une ou des compétences de la Communauté de communes, les attributions de compensation par commune sont les suivantes :

| Commune               | Attribution de compensation définitive 2025 |
|-----------------------|---|
| Bélus                 | 15 440,12                                   |
| Cagnotte              | 24 536,00                                   |
| Cauneille             | 73 001,39                                   |
| Estibeaux             | 2 667,88                                    |
| Gaas                  | 14 048,41                                   |
| Habas                 | 102 866,93                                  |
| Hastingues            | 26 982,20                                   |
| Labatut               | 531 328,94                                  |
| Mimbaste              | 6 509,06                                    |
| Misson                | 130 805,91                                  |
| Mouscardes            | 14 679,56                                   |
| Oeyregave             | 31 954,03                                   |
| Orist                 | 15 885,16                                   |
| Orthevielle           | 68 820,86                                   |
| Ossages               | -9 937,29                                   |
| Pey                   | -13 033,20                                  |
| Peyrehorade           | 542 762,44                                  |
| Port-de-Lanne         | 4 352,58                                    |
| Pouillon              | 188 784,03                                  |
| Saint-Cricq-du-Gave   | 15 511,37                                   |
| Saint-Etienne-d'Orthe | 3 621,07                                    |
| Saint-Lon-les-Mines   | 113 505,67                                  |
| Sorde l'Abbaye        | 40 272,74                                   |
| Tilh                  | -5 636,33                                   |
| <b>total</b>          | <b>1 939 729,53</b>                         |

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2025.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE

